

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021-26
portant sur la circulation, la divagation et les déjections de chiens
sur l'ensemble du territoire

Le Maire de la Commune de MARCORIGNAN (Aude),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Rural,

VU le code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération, et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la Commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les containers à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens concernés par l'Article L211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'Article L 211-214 du Code Rural.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la Commune.

Article 7 : Les chiens errants, au titre de l'Article L 211-23 du Code Rural et de la Pêche seront capturés et transférés à la fourrière canine et féline : Association « Au Refuge Pension des Animaux du Narbonnais » (ARPAN).- Chenil du Grand Narbonne Cap de Pla – RN 113 – 11100 NARBONNE (Tél 04.68.41.41.68 ou 06.11.31.28.13).

Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés relatifs à la fourrière.

Article 8 : Le présent Arrêté annule et remplace tous les Arrêtés Municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 9 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Fait à MARCORIGNAN, le 06/05/2021

Le Maire



Francis TAURAND